

**Art. 3 :** La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 14 novembre 2013 au cours de laquelle ont siégé: madame et messieurs les juges Aboudou ASSOUMA, président, Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Mèwa Ablanvi HOHOUE TO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les Signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 14 novembre 2013

Le greffier en chef

**M<sup>e</sup> Mousbaou DJOBO**

**AFFAIRE : Constatation de l'empêchement définitif d'un membre du Conseil Supérieur de la Magistrature**

**DECISION N°E-016/13 DU 14 NOVEMBRE 2013**

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre en date du 08 octobre 2013, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n°066-G, le Président de la Cour suprême, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), sollicite « le constat de l'empêchement définitif du député TOUH Pahorsiki à poursuivre son mandat au Conseil supérieur de la magistrature » ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°2004-004 du 1<sup>er</sup> mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi organique n°97-004 du 6 mars 97 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Vu la lettre N°030/13/CSM du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature en date du 08 octobre 2013 ;

Vu l'ordonnance n°030/13/CC-P du 12 novembre 2013 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, par lettre en date du 08 octobre 2013, le président du Conseil Supérieur de la Magistrature porte à la connaissance de la Cour que, n'étant plus député, monsieur TOUH Pahorsiki, qui siégeait au Conseil Supérieur de la Magistrature en qualité de représentant de l'Assemblée nationale, ne peut plus y siéger ; qu'il demande à la Cour de constater son empêchement définitif ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16, alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 97-004 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature « En cas de décès, d'empêchement définitif pour une cause quelconque ou de démission d'un membre du Conseil supérieur de la magistrature, il est procédé à son remplacement dans un délai de trente (30) jours dans les mêmes formes que celles prévues aux articles 1, 3, 5 ou 6 de la présente loi organique.

L'empêchement définitif est constaté par la Cour constitutionnelle sur saisine du Président du Conseil supérieur de la magistrature » ;

Considérant qu'à la suite de l'installation de la nouvelle Assemblée nationale, le 1<sup>er</sup> octobre 2013, le siège de celle-ci au Conseil Supérieur de la Magistrature est devenu vacant ;

**En conséquence**

**Article premier :** Constate la vacance du siège du représentant de l'Assemblée nationale au Conseil Supérieur de la Magistrature vacant.

**Art. 2 :** La présente décision sera notifiée au Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 14 novembre 2013 au cours de laquelle ont siégé : Madame et Messieurs les juges Aboudou ASSOUMA, président, Mania-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Mèwa Ablanvi HOHOUE TO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 14 novembre 2013

Le greffier en chef

**M<sup>e</sup> Mousbaou DJOBO**